

VD_GERICHTE PE22.009813 vom 1. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.009813

FR: VD_GERICHTE PE22.009813 du 1 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.009813 del 1 settembre 2023

Erwägungen

E. 4

Si l'appelante ne conteste pas la peine prononcée, celle-ci doit être vérifiée d'office. Au vu des faits reprochés à l'appelante, l'amende de 300 fr. infligée est adéquate, le montant fixé étant conforme à sa situation économique. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. La peine doit dès lors être confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. R. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a obtenu gain de cause dès lors qu'elle a conclu au rejet de l'appel, a droit, en tant que partie plaignante, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste d'opérations produite par Me Chloé Rais (P. 56), conseil de choix de la plaignante, qui fait état de 7h50 d'activité au tarif horaire de 270 francs. C'est ainsi l'indemnité requise de 2'294 fr. 25 qu'il convient d'allouer à R. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, à la charge de Y. _____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 1'420 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al.1 CPP). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité pour tort moral à cette dernière.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.